



Fiche Mémo

Conflits armés et droits humains

Les fiches mémo proposées dans ce document fournissent des apports théoriques sur le droit international humanitaire et la justice internationale, pouvant faciliter l'animation des activités en groupe, et apporter des éléments de discussion.

Sommaire

Fiche mémo 1 - Qu'est-ce que le Droit international humanitaire ?	2
Que couvre le droit international humanitaire ?	2
Les conflits armés - Le champ d'application du DIH	2
Quels sont les grands principes du droit international humanitaire ?	3
Les grandes dates du DIH	4
Fiche mémo 2 - La justice internationale	5
Définitions des crimes internationaux	5
Mécanismes de justice internationale	5
Schéma de la justice internationale	7

Fiche mémo 1 - Qu'est-ce que le Droit international humanitaire ?

Le Droit international humanitaire (DIH) est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés. Il protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats et restreint les moyens et méthodes de guerre. Le DIH est également appelé « droit de la guerre » ou « droit des conflits armés ».

Le DIH fait partie du droit international qui régit les relations entre États. Ce dernier est formé d'accords conclus entre États, appelés traités ou conventions, de la coutume internationale, constituée par la pratique des États reconnue par eux comme étant obligatoire, ainsi que des principes généraux du droit.

Le DIH s'applique dans les situations de conflit armé. Il ne détermine pas si un État a ou non le droit de recourir à la force. Cette question est régie par une partie importante mais distincte du droit international, contenue dans la Charte des Nations unies.

Que couvre le droit international humanitaire ?

Le DIH couvre deux domaines :

- La protection des personnes qui ne participent pas, ou plus, aux combats ainsi que les biens à caractère civil ;

Civils	Biens à caractères civils
• Les religieux • Les médecins • Les journalistes • Un membre des forces armées qui ne prend plus part aux combats pour raisons médicales ou bien par capitulation ➤ Une personne qui ne participe pas à un conflit armé.	• Les maisons • Les immeubles • Les hôpitaux • Les écoles • Les bâtiments administratifs ➤ Tout ce qui fait le quotidien des civils et qui n'a pas de rôle militaire doit être épargné dans un conflit armé.

- Les restrictions aux moyens de guerre, principalement les armes, et aux méthodes de guerre, comme certaines tactiques militaires.

Les conflits armés - Le champ d'application du DIH

Le DIH s'applique uniquement aux conflits armés et ne couvre pas les situations de tensions internes ou de troubles intérieurs, comme les actes de violence isolés. Il s'applique seulement

lorsqu'un conflit a éclaté, et de la même manière pour toutes les parties, quelle que soit celle qui a déclenché les hostilités.

Les dispositions du DIH sont distinctes, selon qu'il s'agit d'un conflit armé international ou d'un conflit armé non international.

- Les conflits armés internationaux sont ceux qui opposent au moins deux États. Ces conflits sont régis par un vaste éventail de règles, dont celles inscrites dans les conventions de Genève et le Protocole additionnel I.
- Les conflits armés non internationaux opposent, sur le territoire d'un seul État, les forces armées régulières à des groupes armés dissidents, ou des groupes armés entre eux. Un ensemble plus limité de règles sont applicables à ce type de conflit. Celles-ci sont définies à l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève et dans le Protocole additionnel II.

Quels sont les grands principes du droit international humanitaire ?

Le DIH est régi par trois grands principes :

1. Distinction : Toutes les parties du conflit doivent faire la distinction, en toutes circonstances, entre les civil·e·s et les biens de caractère civ, et les combattants et les objectifs militaires, et ne diriger leurs attaques que sur des combattants et des objectifs militaires. Les sous-munitions incapables de faire cette distinction sont interdites à l'instar des bombardements aériens.
2. Précaution : Ce principe s'applique lorsqu'une action fait peser des risques sur les civils. L'action doit être conduite selon des dispositions particulières (le choix du moment de l'attaque pour minimiser les pertes, avertir les civils, choix des méthodes de guerre,...) afin de causer le moins de dommages possible aux civils ou aux biens à caractère civil.
3. Proportionnalité : L'action doit être proportionnelle à l'objectif militaire. Autrement dit, l'attaque ne doit pas causer de dommages aux civils et aux biens de caractère civil excessifs par rapport à « l'avantage militaire concret et direct attendu »

Sources :

- Amnesty International France, page [Qu'est-ce que le droit international humanitaire ?](#)
- Amnesty International France, Vidéo [Voir Pour Comprendre : les civils dans les conflits avec Marion Séclin](#)
- Amnesty International France, formation en ligne, [Protection des civils dans les conflits armés](#)

Les grandes dates du DIH

Dates	Textes
1864	1ère Convention de Genève protégeant les soldats blessés et malades
1906	2nde Convention de Genève protégeant les soldats capturés
10 décembre 1948	Déclaration universelle des droits de l'homme
1949	Les quatre Conventions de Genève
1954	Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés et ses deux protocoles
1972	Convention sur les armes biologiques
1977	Deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux
1980	Conventions sur les armes classiques et ses cinq protocoles
10 décembre 1984	Convention internationale contre la torture de l'Organisation des Nations Unies
20 novembre 1989	Convention internationale des Droits de l'enfant
1993	Convention sur les armes chimiques
1997	Convention d'Ottawa sur les mines anti-personnel
1998	Le Statut de Rome instituant la Cour Pénal International prenant en charge les préjudices découlant des crimes internationaux
2000	Le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
2008	Convention sur les armes à sous-munitions
2013	Traité sur le commerce des armes de l'ONU pour la régulation des armes

Fiche mémo 2 - La justice internationale

La justice internationale est destinée à assurer l'obligation de rendre compte des crimes les plus graves : les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre.

Définitions des crimes internationaux

Crimes de guerre : Les crimes de guerre sont des violations du droit international humanitaire érigées en infraction au titre du droit international. Ils comprennent les homicides volontaires, les attaques visant les personnes civiles, le recours au poison ou à des armes empoisonnées, les homicides ou les mauvais traitements infligés à des prisonniers de guerre et les crimes de violence sexuelle.

Crimes contre l'humanité : Ces crimes sont perpétrés dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques contre des civiles en temps de paix ou de guerre. Il s'agit d'attaques intentionnelles (commises en connaissance de cause). Ces agissements comprennent les actes de torture, les disparitions forcées, les homicides, l'esclavage, les expulsions et les violences sexuelles ou liées au genre, comme le viol.

Génocide : Cela correspond à certains actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté, torture, violences sexuelles, persécution, disparition forcée, apartheid et tous autres actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité ou à la santé physique et mentale, sont constitutifs du génocide.

Mécanismes de justice internationale

Les victimes de ces crimes sont souvent privées de justice. Cela peut être du fait d'un manque de volonté politique pour enquêter sur ces crimes et ainsi poursuivre en justice les responsables. Cela peut aussi être dû à la faiblesse des systèmes de justice pénale et la marginalisation des victimes dans la société.

En conséquence, certains responsables ne sont pas amenés à rendre des comptes et peuvent même conserver des postes grâce auxquels ils peuvent continuer de commettre des violations ou empêcher l'obligation de rendre des comptes, les victimes continuent de souffrir et peu d'efforts sont déployés en vue d'établir la vérité ou de prendre des mesures pour veiller à ce que ces crimes ne se reproduisent plus jamais. Dans ces cas, des mécanismes de justice internationale peuvent intervenir pour veiller à ce que ces crimes fassent l'objet de véritables enquêtes, à ce que les responsables soient traduits en justice et à ce que les victimes bénéficient de réparations pour remédier au préjudice causé.

La compétence universelle est le principe selon lequel une juridiction nationale peut et, dans certains cas, doit poursuivre toute personne soupçonnée de crimes de droit international (crimes contre l'humanité, crimes de guerre, génocide ou torture, par exemple), quel que soit le lieu où ces crimes ont été commis, au motif que de tels agissements portent préjudice à l'ensemble de la communauté internationale ou à l'ordre international lui-même, que chaque État peut entreprendre de protéger.

Néanmoins, il existe des situations où les juridictions nationales n'ont pas la capacité ou la volonté de prendre de véritables mesures, et poursuivre ces personnes en justice. La Cour pénale internationale (CPI) a donc été établie en 2002 pour pallier cela. En effet, la CPI est la juridiction permanente qui a compétence pour poursuivre les individus présumés de crimes de guerre crimes contre l'humanité et génocide commis sur le territoire ou par le ressortissant d'un des 125 États ayant reconnu sa compétence. Elle n'intervient que si l'état de la commission des faits ne peut pas ou ne veut pas poursuivre les crimes en question.

Ainsi, la CPI agit en complémentarité avec la compétence nationale des États. En effet, le Statut de Rome a mis en place un système qui repose sur la coopération et la complémentarité entre deux piliers : la Cour pénale internationale d'un côté, et de l'autre la compétence exercée par la justice des États parties.

D'autres mécanismes complémentaires existent tels que :

- Les tribunaux hybrides : Mis en place pour enquêter sur les crimes de grande ampleur au regard du droit international dans des pays qui ont traversé des conflits ou des crises et pour poursuivre les responsables de ces agissements en justice. Ces tribunaux sont souvent établis lorsque le système judiciaire du pays en question n'a pas les infrastructures, les ressources humaines, le cadre législatif ou l'indépendance nécessaires pour garantir le respect des normes d'équité des procès ou faire face aux complexités et aux sensibilités politiques des procès. Des tribunaux hybrides ont été établis ou proposés dans un certain nombre de pays, notamment en Bosnie-Herzégovine, au Cambodge et en Sierra Leone.
- Les tribunaux ad hoc : Deux tribunaux *ad hoc* ont été établis à ce jour : le Tribunal pénal international pour le Rwanda, situé à Arusha, en Tanzanie, et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, situé à La Haye, aux Pays-Bas. Les deux tribunaux ont maintenant été fermés.

Source :

- Amnesty International, Que faisons-nous ? Justice Internationale, consulté en juillet 2025 - <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/international-justice/>

Schéma de la justice internationale

Les mécanismes juridiques :

Compétence universelle :

Principe selon lequel une juridiction nationale peut et, dans certains cas, doit poursuivre toute personne soupçonnée de crimes de droit international (crimes contre l'humanité, crimes de guerre, génocide ou torture, par exemple), quel que soit le lieu où ces crimes ont été commis, au motif que de tels agissements portent préjudice à l'ensemble de la communauté internationale ou à l'ordre international lui-même, que chaque État peut entreprendre de protéger.

Composition des juridictions :

Juridictions nationales
+
Cour pénale internationale (CPI)

Les crimes internationaux :

Crimes de guerre

Définition :

Les crimes de guerre sont des violations du droit international humanitaire érigées en infraction au titre du droit international. Ils comprennent les homicides volontaires, les attaques visant les personnes civiles, le recours au poison ou à des armes empoisonnées, les homicides ou les mauvais traitements infligés à des prisonniers de guerre et les crimes de violence sexuelle.

Exemple :

Bataille de Mossoul (Irak) – Octobre 2016 à juillet 2017

Crimes contre l'humanité

Définition :

Ces crimes sont perpétrés dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques contre des civiles en temps de paix ou de guerre. Il s'agit d'attaques intentionnelles (commises en connaissance de cause). Ces agissements comprennent les actes de torture, les disparitions forcées, les homicides.

Exemple :

Le sort des Rohingyas au nord de l'État d'Arakan (Myanmar) - 2017

Génocide

Définition :

Cela correspond à certains actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

Exemple :

Massacre de Srebrenica (Bosnie-Herzégovine)
- Juillet 1995